



Souscripteur

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR
38 RUE BRUNEL
75017 PARIS

RESPONSABILITÉ CIVILE et INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

EN CAS DE SINISTRE, DÉCLARATION D'ACCIDENT A ADRESSER À LA FFTIR DANS LES 48 HEURES.

PORTES OUVERTES : INFORMATION A ADRESSER A LA FFTIR ET AU CABINET DESCHAMPS-SAMTA 79 RUE DE LA CROIX NIVERT 75015 PARIS PRÉALABLEMENT A LA MANIFESTATION (cf. page 5 du contrat).

Adresse de contact pour vos déclarations : portes-ouvertes-sinistres@fftir.org

La présente assurance est conclue entre le Groupe ALLIANZ, dénommé l'Assureur et la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR, dénommée le Contractant.

Les documents suivants font partie du contrat :

- les présentes Conditions Particulières ainsi que tous les avenants émis postérieurement à la date d'effet du contrat ;
- l'intercalaire d'Assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident, ainsi que tous les avenants émis postérieurement à la date d'effet du contrat ;
- le tableau récapitulatif des Garanties Individuelle Accident ;
- les Conditions Générales Multirisque Association n° COMO2318/02/01.

L'Assuré reconnaît avoir reçu ces documents avant la signature du contrat et en avoir pris connaissance.

Rappel du Code des Assurances :

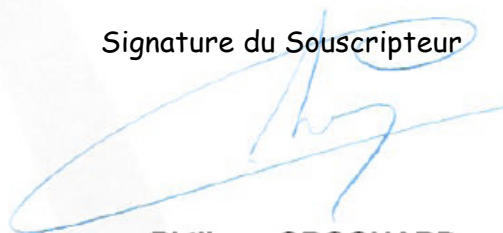
- **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion ou en cours du contrat ainsi que toute omission ou inexactitude dans les déclarations entraînent :**
 - . la nullité du contrat, lorsqu'elles sont faites de mauvaise foi, même si elles sont sans influence sur le sinistre (article L. 113-8).
 - . la réduction des indemnités en cas de bonne foi (article L.113-9).
- **En cours de contrat, toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit de les diminuer, soit d'en créer de nouveaux, et rend de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à la conclusion du contrat, doit être notifiée à l'Assureur par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance (article L.113-2).**

Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications matérielles non approuvés par remplacement du contrat, par lettre ou avenant de l'Assureur.

Fait en 4 exemplaires

Les présentes conditions particulières sont composées de 29 pages numérotées de 1 à 29, y compris le tableau récapitulatif des garanties Individuelles Accident.

Signature du Souscripteur



Philippe CROCHARD

Président de la FFTir

Groupe ALLIANZ

**DESCHAMPS-SAMTA
ASSURANCES**

Orias : 07020853 13009302
Siret : 692 008 568 00044 APE: 6622Z
Rc Pro CGPA N° 53563



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR
RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

INDEX

TITRE I : ACTIVITÉS GARANTIES (dont portes ouvertes)	Page 4
TITRE II : DÉFINITIONS	Page 5
TITRE III : GARANTIES	Page 7
Article I : Responsabilité civile	Page 7
Dispositions Particulières :	
. intoxications alimentaires	Page 8
. faute inexcusable	Page 8
. faute intentionnelle	Page 8
. maladies professionnelles	Page 8
. accidents de trajet entre co-préposés	Page 9
. utilisation de véhicules terrestres à moteur	Page 9
. vols par préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs	Page 9
. dispositions spéciales (pollution et atteintes à l'environnement, assurance du personnel et matériel des services publics)	Page 10
. R.C. du fait des biens confiés - R.C. dépositaire	Page 10
. vol vestiaire	Page 10
. occupation temporaire des locaux	Page 11
. installations et matériels sportifs	Page 11
 <u>Article II</u> : Défense recours	Page 11
<u>Article III</u> : Exclusions (RC et Défense recours)	Page 12
<u>Article IV</u> : Territorialité	Page 16
<u>Article V</u> : Montant des garanties RC	Page 16
<u>Article VI</u> : Indemnités contractuelles	Page 17
Exclusions	Page 18
Garanties indemnités contractuelles	Page 19
TITRE IV : Modalités d'application des garanties	Page 19
TITRE V : Cotisation	Page 19
TITRE VI : Sinistres	Page 21
TITRE VII : La vie du contrat	Page 23
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des garanties individuelles accident	Page 27
Annexe 2 : Récapitulatif des avenants	Page 28

POLICE N° 41995201
Responsabilité Civile et Indemnités Contractuelles

La garantie du contrat est acquise du 1^{er} au 30 septembre inclus pour tous les licenciés déjà inscrits la saison précédente.

TITRE I - ACTIVITÉS GARANTIES

↻ Sont assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du fait des activités déclarées, en raison des :

- dommages corporels,
 - dommages matériels,
 - dommages immatériels consécutifs,
- causés aux tiers et résultant notamment :
- de son fait, au cours de ses activités professionnelles,
 - des personnes, préposés, salariés ou non, personnel intérimaire, apprentis, et toute personne qui participe aux activités de l'association,
 - des biens immeubles ou meubles dont l'assuré a la propriété ou la garde, nécessaires aux activités de l'association,
 - des animaux domestiques,
 - de la participation de l'Assuré ou de ses préposés à des manifestations à caractère professionnel ou social telles que foires-expositions (y compris lorsque l'Assuré agit en qualité d'exposant), congrès, séminaires, arbre de Noël,
 - à l'occasion de dommages causés aux tiers y compris les membres du club, du fait de chute de pierres.

↻ Sont garanties toutes activités dépendant directement ou indirectement de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR et de ses membres, notamment :

- les compétitions officielles ou non organisées pour l'exercice du tir que l'organisme assuré a pour objet de pratiquer,
- les séances d'entraînement y compris les activités physiques,
- les déplacements et voyages nécessités par l'exercice du tir et effectués sous le contrôle ou la direction de la Fédération et organismes affiliés,
- les opérations de chargement et rechargement de munitions, effectuées conformément aux dispositions prévues à cet effet par les textes légaux en vigueur (voir avenant n° 9 du 01/09/2012),

➤ le Tir sur cible fixe ou mobile y compris les disciplines Plateaux non gérées par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR (disposition limitée aux licenciés FFTIR), à l'aide de toute arme et munie de toutes les autorisations nécessaires et légales prévues par la loi, pour l'utilisation de ces armes, en tous lieux dans le cadre des activités fédérales sous réserve de l'accord des autorités locales lorsque des autorisations sont exigées ou obligatoires.

➤ les travaux effectués bénévolement pour l'aménagement ou l'édification des sites et l'entretien de stands de tir.

➤ **les opérations « Portes Ouvertes ».**

Sont comprises dans la garantie, les journées portes ouvertes organisées pour les entreprises au profit de leurs salariés, soit directement soit par le biais de comités d'entreprises, ainsi que les invités, encadrés par des tireurs licenciés (voir tableau récapitulatif des garanties - obligation de déclaration préalable à la FFTir et à l'assureur : DESCHAMPS-SAMTA 79 Rue de la Croix Nivert 75015 PARIS.

➤ les manifestations sportives et extra-sportives à caractère privé telles que réunions, bals, fêtes et repas organisés par la Fédération Française de Tir et organismes affiliés et réservées à ces membres et à leurs invités.

TITRE II - DÉFINITIONS

Pour l'application des garanties du contrat, on entend par :

ANNÉE D'ASSURANCE :

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- les deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

ACCIDENT :

* Pour ce qui concerne la seule garantie « Indemnités Contractuelles » :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ASSURE :

* Pour ce qui concerne la garantie « Responsabilité Civile » :

- la Fédération Française de Tir, ses ligues, comités départementaux et sociétés de tirs affiliées,
- ses dirigeants, préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions,
- les auxiliaires et aides bénévoles pendant le temps où ils prêtent leur concours à l'assuré,
- les tireurs licenciés par la Fédération Française de Tir,
- les parents ou personnes civilement responsables de mineurs titulaires de la licence fédérale,

- les tireurs non licenciés mais ayant la qualité de membre donateur bienfaiteur, honoraire des sociétés ou organismes assurés,
- les pupilles mineurs,
- les tireurs occasionnels invités ou visiteurs non licenciés sous réserve de la présence à leurs côtés d'un membre licencié de la Fédération Française de Tir, y compris lors des opérations « Portes Ouvertes », définies page 5.

* Pour ce qui concerne la garantie « Indemnités Contractuelles » :

- les licenciés inscrits.

ASSUREUR :

Groupe ALLIANZ

BIENS CONFIÉS - RESPONSABILITÉ CIVILE DÉPOSITAIRE :

Les biens meubles appartenant à des tiers, et confiés à l'Assuré dans le cadre de ses activités.

CODE :

Le Code des Assurances.

DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL :

Toute détérioration, destruction, perte ou vol, de biens meubles ou immeubles, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF :

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence DIRECTE de dommages corporels et matériels garantis et qui résulte :

- de la privation de jouissance d'un droit,
- de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble,
- de la perte d'un bénéfice.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE :

La date indiquée sous cette rubrique au présent contrat.

FRANCHISE :

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

POLLUTION ET ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :

Tous dommages corporels matériels ou immatériels causés par :

- * des agents transmis par l'atmosphère, l'eau ou le sol,

* les odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température.

SINISTRE :

- * Toute réclamation, amiable ou judiciaire, portée à la connaissance de l'assureur,
- * Toute déclaration faite par l'assuré à l'assureur d'un fait ou d'un événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations ou déclarations se rattachant à une même cause initiale.

La date du sinistre est la date de la première des réclamations ou déclarations.

SOUSCRIPTEUR :

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR.

TIERS :

Toute personne autre que :

- * l'assuré responsable du sinistre,
- * dans l'exercice de leurs fonctions :
 - les représentants légaux de l'assuré, lorsque ce dernier est une personne morale,
 - les préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Les Assurés ayant la qualité de licenciés et de pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

TITRE III - LES GARANTIES

ARTICLE I - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Elle s'exerce :

- * pour les conséquences d'événements aléatoires
- * pour les seules activités déclarées au titre II
- * pour la durée dans les limites territoriales et pour les montants de garantie et de franchise énoncés ci-après et, sous réserve des exclusions.

ELLE S'APPLIQUE AUX CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ INCOMBANT AUX ASSURÉS EN RAISON DE DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CAUSÉS AUX TIERS.

ASSURANCE OBLIGATOIRE :

Le présent contrat a pour but notamment de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et 2000-627 du 6 juillet 2000 et au décret n° 93-392 du 18 mars 1993.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait :

*** INTOXICATIONS ALIMENTAIRES**

D'intoxications alimentaires provoquées par l'absorption d'aliments servis à des tiers ou aux préposés de l'assuré dans le cadre des activités garanties définies ci-avant.

*** FAUTE INEXCUSABLE**

D'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qui se substitue dans la direction de l'entreprise, la garantie s'appliquant :

- au remboursement des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale et de l'indemnisation complémentaire à laquelle peut prétendre la victime ou ses ayants droit au titre de l'article I.452-3 du même Code.
- à la défense :
 - . de l'assuré ou des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise en cas d'actions dirigées contre eux par la Sécurité Sociale,
 - . de l'assuré et de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

*** FAUTE INTENTIONNELLE**

D'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un préposé de l'assuré, causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé, la garantie s'appliquant à la défense de l'assuré et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit prévue par l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

*** MALADIES PROFESSIONNELLES**

De maladies dont l'indemnisation n'est pas prévue par la législation sur les accidents du travail,

- contractées par les préposés de l'assuré pendant ou à l'occasion de leur service,
- causées par les matériels, produits ou matières utilisés dans l'entreprise,
- et constatées médicalement pour la première fois après la date de prise d'effet du contrat et avant la date de sa résiliation.

* ACCIDENTS DE TRAJET ENTRE CO-PREPOSES

Des dommages corporels que les préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant, et ce, en application de l'article L.455-1 du Code de la Sécurité Sociale.

* UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

- De dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets, les substances, animaux qu'ils transportent (y compris ceux résultant de la chute de ces accessoires, produits, objets, substances, animaux) dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde :

. que ses préposés utilisent pour les besoins de service, y compris sur le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail ;

En cas d'utilisation habituelle, la garantie s'exerce sous réserve qu'il existe un contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule et comportant une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas de force majeure.

. ou qui gênent l'exercice de ses activités et que lui-même ou ses préposés sont ainsi dans l'obligation de déplacer.

- De dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des engins automoteurs, et dont l'assuré est reconnu responsable en qualité de gardien :

. travaillant pour le compte de l'assuré avec un personnel ne faisant pas partie de son entreprise,

. dont il n'est pas propriétaire, usufruitier, locataire, emprunteur, dépositaire ou détenteur en vertu d'un contrat crédit-bail.

L'assuré conserve tout recours à l'encontre du propriétaire de l'engin automoteur.

* VOL PAR PRÉPOSÉS ET NÉGLIGENCE AYANT FACILITÉ L'ACCÈS DES VOLEURS

Du vol d'objets commis au préjudice de tiers hors de l'enceinte des établissements de l'assuré :

- par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
- par des tiers lorsque sa responsabilité est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés.

* DISPOSITIONS SPÉCIALES

A - POLLUTION ET ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers en cas de pollution ou d'atteintes à l'environnement LORSQU'ELLES SURVIENNENT DE MANIÈRE SOUDAIN, FORTUITE, ET CONCOMITANTE.

Montant de la garantie et de la franchise. Ces montants figurent à l'article 5 ci-après.

B - ASSURANCE DU PERSONNEL ET MATÉRIELS DES SERVICES PUBLICS

Les garanties visées aux paragraphes a) et b) ci-après s'exercent pendant le temps où les personnels et matériels des collectivités publiques concernées sont mis à la disposition de l'assuré ainsi que pendant le trajet aller et retour du lieu du domicile ou de stationnement au lieu de la manifestation.

- a) La garantie est étendue à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux Départements et aux Communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel (y compris les véhicules terrestres à moteur) de l'administration utilisés par ceux-ci.
- b) La garantie est étendue, indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des Départements ou des Communes :
 - au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants droit, en raison des dommages corporels subis par eux,
 - à la réparation des dommages causés par accident aux matériels utilisés par le personnel précité (notamment les véhicules, effets, équipements, instruments de musique).

* RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES BIENS CONFIEÉS - RESPONSABILITÉ CIVILE DÉPOSITAIRE

La garantie des biens confiés est acquise à hauteur de 7.622 € avec une franchise de 152 € par sinistre.

↳ Exclusions

- armes,
- bijoux, pièces d'argenterie, fourrures, valeurs mobilières et objets précieux, objets d'art, appareils photo, caméscope, téléphone mobile,
- moyens de transport.

Toutefois, les dommages causés aux engins de manutention prêtés occasionnellement à l'assuré restent couverts.

* VOL VESTIAIRE

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré à l'égard des tiers en raison des vols, disparitions, détériorations de vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires de son établissement.

Si le dépôt a donné lieu à la remise d'une contremarque, la garantie est acquise sans franchise et s'il n'y a pas de remise de contremarque, il sera appliqué une franchise de 45 €.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 15.244 € par sinistre.

* OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

La garantie s'applique aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux mis temporairement à la disposition de l'assuré pour une période inférieure à 30 jours ou par les eaux provenant des mêmes locaux.

* INSTALLATIONS ET MATÉRIELS SPORTIFS

En ce qui concerne les installations et le matériel (en particulier les tribunes) utilisés par l'assuré pour les besoins des activités garanties, il est convenu que les garanties du présent contrat lui sont acquises sous réserve que ces équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur en particulier les dispositions du Décret n° 93-711 du 27 mars 1993 (Titre 1^{er} - dispositions relatives à l'homologation des enceintes sportives).

ARTICLE II : DÉFENSE ET RECOURS

* DÉFENSE

L'Assureur assure la défense de l'assuré contre les réclamations des tiers relatifs aux dommages garantis par ce contrat et prend en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense dans toute procédure judiciaire ou administrative, conformément à l'article L.127-6 du Code des Assurances.

* RECOURS

Garanties :

L'Assureur s'engage à réclamer à ses frais, amiablement ou judiciairement, à tout tiers responsable, la réparation des dommages suivants dans la mesure où ils auraient été garantis par ce contrat s'ils avaient engagé la responsabilité de l'assuré :

- dommages corporels subis par l'assuré ou, si ce dernier est une personne morale, par ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages matériels subis par les biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence à l'exclusion des véhicules automobiles.

. Fixation du montant de la demande et arbitrage :

Le montant de la demande est fixé d'un commun accord par l'assuré et par l'assureur.

L'assureur peut décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours s'il considère la demande insoutenable ou s'il estime raisonnable les offres adverses.

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet de l'exercice du recours, la difficulté est soumise à un arbitre désigné par eux ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre, par le Juge des Référéés du Tribunal de Grande Instance du domicile

de l'assuré saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'assureur prend à sa charge les frais de cet arbitrage.

Si contre l'avis de l'assureur ou de l'arbitrage, l'assuré engage ou poursuit une procédure contentieuse à ses frais et obtient une solution plus favorable que celle par eux préconisée, l'assureur lui rembourse le montant de ces frais dans les limites du plafond de garantie.

. Choix du défenseur :

L'assureur désigne le défenseur (avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré), mais l'assuré peut en choisir un autre dont il paie les honoraires. Ceux-ci lui seront alors remboursés par l'assureur dans la limite de ceux habituellement fixés par le défenseur que ce dernier aurait choisi.

L'assuré a également la liberté de choisir un défenseur chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur.

* MONTANT DE LA GARANTIE

Ce montant est celui figurant à l'article V ci-après.

ARTICLE III - EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

A. EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIEÉS :

- Les dommages se produisant en cours de transport. L'intervention de l'assureur est maintenue lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par des polices spécifiques,
- Les dommages matériels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux survenant dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent.

B. TOUTES POLLUTIONS OU ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, IMPUTABLES :

1. À LA NON-CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE L'ASSURE AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR OU L'AGRÉMENT DES SERVICES COMPÉTENTS.
2. AU DÉFAUT D'EXÉCUTION RÉGULIÈRE DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN.
3. AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUMISES A AUTORISATION PRÉFECTORALE.
4. TOUTES POLLUTIONS N'AYANT PAS UN CARACTÈRE SOUDAIN ET FORTUIT.

C. LA RESPONSABILITÉ INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT :

1. DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR OU DANS DES AÉRONEFS OU ENGINS SPATIAUX OU DE LEUR RAVITAILLEMENT.
2. DE LA PROPRIÉTÉ OU DE L'EXPLOITATION D'AÉRODROMES.

D. TOUS DOMMAGES CAUSES, LORSQUE L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL RÉPOND EN ONT LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE, L'USAGE OU LA CONDUITE PAR :

1. TOUS ENGINES OU VÉHICULES RIANT OU SPATIAUX
2. TOUS ENGINES OU VÉHICULES MARITIMES
3. TOUS ENGINES OU VÉHICULES FLUVIAUX OU LACUSTRES DONT LA LONGUEUR EXCÈDE 10 MÈTRES OU POUVANT TRANSPORTER PLUS DE 10 PERSONNES, ÉQUIPAGE COMPRIS
4. TOUS CHEMINS DE FER FUNICULAIRES OU A CRÉMAILLÈRE, TÉLÉPHÉRIQUES, REMONTE-PENTES ET AUTRES ENGINES DE REMONTÉE MÉCANIQUE UTILISANT DES CÂBLES PORTEURS OU TRACTEURS DESTINÉS AU TRANSPORT DE VOYAGEURS
5. LES ACCESSOIRES, PRODUITS, OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX SERVANT A LEUR UTILISATION OU QU'ILS TRANSPORTENT

QUE CES ENGINES ET VÉHICULES SOIENT OU NON EN CIRCULATION ET ALORS MÊME QU'ILS SONT UTILISÉS EN QUALITÉ D'OUTILS.

E. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ARMES DONT LA DÉTENTION EST PROHIBÉE

Par dérogation partielle sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourues par les personnes ci-après désignées du fait de dommages causés par des armes prohibées dont elles n'ont ni la garde, ni la propriété, ni l'usage lorsque ces armes sont utilisées à l'intérieur des établissements de tir à leur insu et en contravention des règlements édictés.

Personnes désignées :

- *les membres du comité directeur de la Fédération Française de Tir,*
- *les présidents des ligues, ainsi que les membres de leur comité directeur,*
- *les présidents des comités départementaux ainsi que les membres de leur comité directeur,*
- *les cadres techniques,*
- *les arbitres,*
- *les formateurs animateurs, initiateurs, brevetés fédéraux et/ou brevetés d'État,*
- *les présidents des associations affiliées ainsi que les membres de leur comité directeur,*

F. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT ACTE DE CHASSE OU DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES (ARTICLE 393 A 395 DU CODE RURAL).

G. TOUS DOMMAGES RÉSULTANT :

1. D'ÉVÉNEMENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUÉS, LORSQUE L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL RÉPOND EN ONT LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE, L'USAGE OU LA CONDUITE, TOUS VÉHICULES ET ENGINES TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES, DE LA NATURE DE CEUX VISÉS A L'ARTICLE R.211-4 DU CODE, QU'ILS SOIENT OU NON EN CIRCULATION ET ALORS MÊME QU'ILS SONT UTILISÉS EN QUALITÉ D'OUTILS, LES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT A LEUR UTILISATION ET LES OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX QU'ILS TRANSPORTENT, SAUF CE QUI EST DIT AUX

- PARAGRAPHE « UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR » ET AU PARAGRAPHE « ACCIDENTS DE TRAJETS ENTRE CO-PREPOSES »,
2. DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES, PRODUITS, OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX VISES CI-DESSUS.
- H. TOUS DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER PAR L'ASSURE.
- I. TOUS DOMMAGES DONT LA RESPONSABILITÉ INCOMBE A L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR OU DU FAIT DES FONCTIONNAIRES, AGENTS OU MILITAIRES MIS A SA DISPOSITION ET SURVENUS DU FAIT :
1. DE MANIFESTATIONS AÉRIENNES OU NAUTIQUES OU EXERCICES PRÉPARATOIRES A CELLES-CI,
 2. DE MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR (ET LEURS ESSAIS) SOUMISES A AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS.
- J. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :
1. LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE, LES ESSAIS AVEC DES ENGINES DE GUERRE,
 2. LES ATTENTATS ET LES ACTES DE TERRORISMES OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES, LES ÉMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES,
 3. LA GRÈVE, LE LOCK-OUT,
 4. LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES RAZ DE MARÉE.
- K. LES CONSÉQUENCES DE CLAUSES PÉNALES, DE CLAUSES DE GARANTIE, DE DÉBIT, DE TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ, DE SOLIDARITÉ CONTRACTUELLE, DE RENONCIATION A RECOURS, OU DE CLAUSES PRÉVOYANT DES PÉNALITÉS DE RETARD, QUE L'ASSURE A ACCEPTÉES PAR DES CONVENTIONS, À DÉFAUT DESQUELLES IL N'AURAIT PAS ÉTÉ TENU.
- L. LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTÈRE DE RÉPARATION CIVILE), LES ASTREINTES ET, AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES SOUS LE NOM DE « PUNITIVE DAMAGES », AINSI QUE TOUS LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- M. TOUS DOMMAGES RÉSULTANT DE VOL, DISPARITION OU DÉTOURNEMENT, SAUF CE QUI EST DIT AU PARAGRAPHE « VOL PAR PRÉPOSÉS ET NÉGLIGENCE AYANT FACILITÉ L'ACCÈS DES VOLEURS ».

- N. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR LES BARRAGES OU DIGUES, D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE A CINQ MÈTRES, AINSI QUE PAR LES LACS OU RETENUES D'EAU D'UNE SUPERFICIE SUPÉRIEURE A CINQ HECTARES.
- O. TOUS DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR :
1. LES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLORER PAR MODIFICATION DE STRUCTURES DU NOYAU DE L'ATOME,
 2. TOUS COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE A L'ÉTRANGER OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE.
 3. TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISÉE OU DESTINÉE A ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL RÉPOND A LA GARDE, LA PROPRIÉTÉ OU L'USAGE, OU DONT IL PEUT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.
- P. LES DÉPENSES RELATIVES A DES TRAVAUX, Y COMPRIS DE RÉPARATION, EFFECTUES SUR LES BIENS APPARTENANT A L'ASSURE, MÊME LORSQUE CES DÉPENSES SONT EXPOSÉES DANS L'INTÉRÊT DE TIERS, Y COMPRIS A LA SUITE D'UN SINISTRE.
- Q. LES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION D'ACTIVITÉS RELEVANT DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE EN VERTU D'UNE OBLIGATION LÉGALE AUTRE QUE CELLE VISÉE A L'ARTICLE « I ».
- R. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
- Exclusion des activités suivantes qui relèvent d'une obligation légale d'assurance :
- * chasse, pêche sous-marine,
 - * manifestations avec utilisation de véhicules terrestres à moteur et/ou d'aéronefs, exploitation d'aérodromes,
 - * épreuves et compétitions sur la voie publique (véhicules terrestres à moteur ou non),
 - * épreuves et compétitions de véhicules terrestres à moteur dans les lieux non couverts par la circulation,
 - * école de danse,
 - * organisation de voyages et tourisme local relevant de la Loi du 13 juillet 1992 et de ses textes subséquents,
 - * exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.

S. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ARMES QUEL QU'EN SOIT LE PROPRIÉTAIRE OU DÉTENTEUR, QUE LA RESPONSABILITÉ DE CES DOMMAGES INCOMBE OU NON AUX ASSURÉS, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES OFFICIELS AU COURS DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES ARMES LORS DES COMPÉTITIONS.

T. LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUVANT INCOMBER AUX DIRIGEANTS SOCIAUX DE DROIT OU DE FAIT EN RAISON D'INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES, DE LA VIOLATION DES STATUTS, OU DE FAUTES COMMISES DANS LEUR GESTION.

ARTICLE IV - TERRITORIALITÉ

Les garanties du contrat s'exercent pour les dommages survenus dans le monde entier.

ARTICLE V - MONTANT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE »

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchises
Responsabilité Civile (hors États Unis et Canada) - tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	7.622.450 € par sinistre sauf pour les dommages exceptionnels : 4.573.470 € par sinistre	
Sont compris et limités dans cette somme : - les dommages résultant de pollution	304.898 € par année d'assurance	152 € par sinistre
- les dommages matériels et immatériels confondus (y compris ceux résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un incendie d'origine électrique, de l'action de l'eau)	762.245 € par victime 4.573.470 € par sinistre	152 € par sinistre
Défense pénale et recours Pour autant que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 152 €	15.244 € par année d'assurance	152 € par sinistre
Dommmages survenus aux États Unis et Canada Tous dommages confondus, y compris les frais de défense	762.245 € par année d'assurance	7.622 € par sinistre
Vol des préposés	30.489 € par sinistre	
Vol vestiaire	15.244 €	45 €
Dommmages aux biens confiés	7.622 € (avec franchise)	152 € par sinistre
Intoxications alimentaires	4.573.470 € par sinistre	

Dans le cas des dommages subis par les armes en ce qui concerne les officiels au cours des opérations de contrôle des armes lors des compétitions, la franchise sera prise en charge par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR.

Le montant de garantie fixé par sinistre constitue la limite d'engagement de l'assureur pour l'ensemble des assurés.

Lorsque le montant des garanties est fixé par année d'assurance ce montant :

- constitue la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des sinistres portés à sa connaissance au cours d'une même année d'assurance et pour l'ensemble des assurés,
- est réduit, jusqu'à épuisement, du montant des indemnités payées, sans reconstitution.

L'ensemble des réclamations et déclarations ayant les mêmes causes initiales, formulées auprès de l'assureur au cours de plusieurs années d'assurance est garanti à concurrence du montant restant disponible pour l'année au cours de laquelle la première d'entre elles a été formulée.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Les frais de procès, quittance, expertise et autre frais de règlement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie, sauf dispositions contraires, et ne s'imputent pas sur les franchises éventuelles.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de garantie fixé par le contrat, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

L'assureur ne peut opposer à la victime :

- la franchise,
- la réduction proportionnelle de l'indemnité,
- la déchéance.

Toutefois, il peut exercer une action du remboursement des sommes versées à la victime et payées au lieu et place de l'assuré.

ARTICLE VI : GARANTIE « INDEMNITÉS CONTRACTUELLES »

Lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu a cours des activités garanties, l'assureur couvre les indemnités suivantes :

* **En cas de décès** survenu dans un délai de 12 mois consécutif à l'accident, paiement aux héritiers de l'assuré du montant visé au tableau ci-après, déduction faite, éventuellement des indemnités déjà versées pour incapacité permanente.

- * **En cas d'incapacité permanente**, paiement à l'assuré d'un capital forfaitaire égal :
- **en cas d'incapacité totale**, au montant fixé au tableau ci-après
 - **en cas d'incapacité partielle**, à la somme déterminée en appliquant à ce montant le pourcentage d'incapacité de l'assuré, calculé selon le barème applicable en matière de réparation des accidents du travail.

UN TAUX D'INCAPACITÉ INFÉRIEUR A 10 % NE DONNE PAS DROIT A INDEMNISATION.

- **Le remboursement sur présentation de justificatifs des frais médicaux**, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de premier appareillage (orthopédie et prothèses diverses), et de transport par tous moyens du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche. L'indemnisation interviendra dans la limite des montants indiqués ci-dessous. Elle ne viendra, s'il y a lieu, qu'en complément des indemnités et prestations de même nature garanties pour les mêmes dommages, soit par la Sécurité Sociale, soit par tout autre Organisme de prévoyance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles.

LE REMBOURSEMENT PAR L'ASSUREUR CESSERA POUR LES FRAIS ENGAGES PLUS DE 365 JOURS APRÈS LA DATE DE L'ACCIDENT.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LUNETTES OU DE PROTHÈSES NE SERA EFFECTUÉ QU'EN CAS DE BRIS DIRECTEMENT IMPUTABLE A UN ACCIDENT AYANT CAUSE UNE BLESSURE.

- **Le remboursement des frais de recherche et de sauvetage** nécessités par l'intervention de sauveteurs ou d'organismes de secours étrangers à l'association assurée à concurrence du montant prévu au tableau ci-après.

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DES GARANTIES LES ACCIDENTS RÉSULTANT :

- **D'ACTES INTENTIONNELS DE L'ASSURE OU, EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURE, DU BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ, DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE,**
- **DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE,**
- **DE L'IVRESSE, DE L'USAGE DE DROGUES, DE STUPÉFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRÉSCRITS MÉDICALEMENT,**
- **DE LA PARTICIPATION A DES COMPÉTITIONS COMPORTANT L'UTILISATION DE VÉHICULES A MOTEUR ET A LEURS ESSAIS,**
- **DE L'UTILISATION D'UN MODE DE LOCOMOTION AÉRIENNE AUTREMENT QU'A TITRE DE SIMPLE PASSAGER DANS DES APPAREILS EXPLOITES PAR DES SOCIÉTÉS AGRÉÉES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS,**

2/ « INDEMNITÉS CONTRACTUELLES » par suite d'accident corporel garanti	
Décès pour les licenciés	34.500 €
Incapacité permanente pour les licenciés	34.500 €
Frais médicaux et de transport pour les licenciés et non licenciés y compris « portes ouvertes »	4.650 €
Avec un maximum pour :	
- frais de lunettes et lentilles	232 €
- Soins et prothèses dentaires	277 € par dent
- Frais de premier appareillage	825 €
- Frais de recherche et de sauvetage	690 €
Voir en annexe le tableau récapitulatif des garanties	

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR NE PEUT EXCÉDER LA SOMME DE 762.245 € POUR L'ENSEMBLE DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS A UN MÊME ÉVÉNEMENT QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE VICTIMES.

NON CUMUL DES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES ET RESPONSABILITÉ CIVILE :

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie INDEMNITÉS CONTRACTUELLES et la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie INDEMNITÉS CONTRACTUELLES.

TITRE IV - MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES

DURÉE DES GARANTIES

La garantie s'applique aux dommages subis par les victimes pendant la durée du contrat, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une réclamation avant un délai de SIX MOIS après la prise d'effet de la cessation, suspension, expiration ou résiliation de la garantie relative à l'assurance obligatoire.

TITRE V - LA COTISATION

La cotisation est fixée à partir de la saison 2013/2014 à 1,00 € par membre dont :

- 0,25 € pour la Responsabilité Civile,
- 0,75 € pour les Indemnités Contractuelles de base,

L'assureur informera la FFTIR quatre mois avant l'échéance d'une modification de la cotisation pour la saison suivante.

GARANTIE DE BASE ET INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

- Responsabilité Civile
- Décès
- Incapacité Permanente
- Frais médicaux

La prime provisionnelle minimale irréductible annuelle fixée à la souscription du contrat est calculée comme suit :

- CONTRAT DE BASE T1 (RESPONSABILITÉ CIVILE + INDEMNITÉS CONTRACTUELLES)
Prime provisionnelle minimale irréductible annuelle :

- GARANTIE INDEMNITÉS CONTRACTUELLES T2 (EN OPTION)
Prime supplémentaire de : 2,18 €.

- GARANTIE INDEMNITÉS CONTRACTUELLES T3 (EN OPTION)
Prime supplémentaire de : 4,57 €.

Le règlement s'effectuera les :

- 1^{er} septembre
- 1^{er} décembre
- 1^{er} mars
- 1^{er} juin

- CONTRAT DE BASE T1 (RESPONSABILITÉ CIVILE + INDEMNITÉS CONTRACTUELLES)
Sur la base T.T.C. de : 1,00 €,

Ajustement dans les termes prévus aux Conditions Générales appliqué sur le nombre de licenciés (le souscripteur déclare un nombre de 170.000 licenciés en 2014).

La régularisation interviendra le 30 octobre de l'année suivante.

La cotisation définitive du contrat sera calculée en fonction du nombre de membres enregistrés pour la saison précédente.

Le souscripteur s'engage :

- à tenir un registre ou un fichier informatique sur lequel seront enregistrés les éléments servant de base aux déclarations,
- à fournir à l'assureur, dans le mois qui suit chaque échéance principale, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la cotisation définitive et à laisser en tout temps l'assureur procéder à la vérification des éléments variables déclarés et à lui communiquer tous livres, fichiers et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, le souscripteur devra payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise.

Lorsque ces erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur pourra exiger le remboursement des indemnités payées et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'assureur ou à l'Agence Générale dont dépend le contrat. Les dates de ce paiement sont celles indiquées sur le contrat.

La cotisation stipulée payable par fraction devient entièrement exigible en cas de non-paiement d'une fraction à son échéance.

CONSÉQUENCE DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES COTISATIONS

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'assureur, sans perdre le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine). Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'article L.113.3 du Code.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur ou sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

TITRE VI - LES SINISTRES

L'assuré s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous dommages susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat.

Il doit :

- Déclarer à l'assureur ou à l'agent général dont dépend le contrat, par écrit ou oralement contre récépissé, toute réclamation et tout fait ou événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance,
- Fournir à l'assureur les nom, adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et si possible des témoins ainsi que tous autres renseignements et tous documents nécessaires pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat,
- Informer l'assureur dès réception de toute lettre, réclamation, pièces de procédure intéressant le sinistre et lui transmettre les documents correspondants,

- Prendre toutes les dispositions de nature à faire cesser la cause du sinistre et à réduire les conséquences,
- L'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins, agents et délégués de l'assureur du contrôle de son état, EN S'Y OPPOSANT SANS MOTIF VALABLE, IL S'EXPOSE A LA PERTE DE SES DROITS POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

L'EMPLOI PAR L'ASSURE OU PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS SCIEMMENT INEXACTS, AYANT POUR BUT D'INDUIRE L'ASSUREUR EN ERREUR SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSÉQUENCES DU SINISTRE, ENTRAÎNE LA PERTE DE TOUT DROIT A L'INDEMNITÉ.

EXPERTISE

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du Souscripteur.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, du troisième médecin, et les frais réels à sa nomination.

INSTRUCTION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES EN CAS DE TRANSACTION

L'assureur a seul le droit de transiger avec le tiers lésé.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, NI AUCUNE TRANSACTION INTERVENUE EN DEHORS DE LUI NE LUI EST OPPOSABLE.

EN CAS D'ACTION JUDICIAIRES

L'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque le ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Il ne pourra toutefois, devant les juridictions répressives exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévenue. Il sera dispensé de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

RÈGLEMENT

Les indemnités sont payables en France, en EUROS.

SUBROGATION : RECOURS APRÈS SINISTRE

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier est déchargé envers lui dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

INFORMATION A L'ASSURE

L'assureur s'engage à faire parvenir à la FFTir aux périodes suivantes :

- fin octobre
- fin juin

l'état exhaustif des sinistres avec le montant des règlements par l'assureur, les dossiers en attente avec le montant provisionnel et les dossiers classés sans suite.

TITRE VII - LA VIE DU CONTRAT

L'assureur s'engage à envoyer à chaque club (2000), comité départemental (90) et ligue (28) par le biais de la fédération, un exemplaire du présent contrat.

LES DÉCLARATIONS

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le souscripteur ou à défaut l'assuré, s'engage à répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge lors de la conclusion du contrat sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

EN COURS DE CONTRAT

Le souscripteur ou à défaut l'assuré, doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné dans le paragraphe ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur ou à défaut l'assuré a eu connaissance des circonstances nouvelles.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L.113.4 du Code, l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si, dans cette seconde hypothèse, le souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant de cotisation dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres sociétés d'assurance, le souscripteur ou à défaut l'assuré doit en faire la déclaration à l'assureur, soit à la souscription du contrat, soit si ces autres assurances interviennent en cours de contrat, dans un délai de quinze jours.

Lors de cette déclaration, le souscripteur ou à défaut l'assuré doit faire connaître à l'assureur les noms de ces autres sociétés d'assurance et les montants des sommes assurées. En cours de contrat, cette déclaration doit être faite par lettre recommandée.

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne l'application, selon le cas, des articles L.113-8 et L.113-9 du Code.

FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès qu'il est signé par le souscripteur et par l'assureur, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion.

Il produit ses effets à partir du jour indiqué sur le contrat.

DURÉE DU CONTRAT

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date de prise d'effet et la date de la première échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année à partir de chaque échéance principale sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, selon les modalités énoncées ci-après.

RÉSILIATION DU CONTRAT MOTIFS DE RÉSILIATION LE CONTRAT PEUT ÊTRE RÉSILIÉ AVANT SA DATE D'EXPIRATION NORMALE :

- par l'acquéreur souscripteur ou l'assureur en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.
- par l'assureur :
 - en cas de non paiement de cotisation,
 - en cas d'aggravation du risque,
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque ou en cours de contrat,

- après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur,
 - en cas de redressement judiciaire du souscripteur dans les conditions prévues à l'article L.113-6 du Code.
- par le souscripteur :
 - en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées au contrat, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence,
 - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre.
 - par l'administrateur judiciaire, le souscripteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, en cas de mise en redressement judiciaire du souscripteur.
 - Par le souscripteur ou l'assureur : en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

LE CONTRAT CESSE SES EFFETS DE PLEIN DROIT EN CAS DE RETRAIT D'AGRÉMENT DE L'ASSUREUR.

REMBOURSEMENT DE LA COTISATION

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, l'assureur remboursera la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois, dans le cas de non-paiement de cotisation, l'assureur conservera cette portion de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

FORME DE LA RÉSILIATION

Lorsque le souscripteur, ou l'acquéreur ont la faculté de résilier le contrat, ils peuvent le faire, au choix, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'assureur ou à l'Agence Générale dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

Dans le cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription ainsi que par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par le souscripteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

-----oooOooo-----

ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES D'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT TARIFS SAISON 2013-2014

Annexe aux contrats ASSURANCES ALLIANZ n° 41995201 et Corps Constitués n° 40014665

		DÉCÈS	INCAPACITÉ PERMANENTE	FRAIS MÉDICAUX ET TRANSPORT	FRAIS DE LUNETTES LENTILLES	SOINS PROTHÈSE DENTAIRE	FRAIS DE PREMIER APPAREILLAGE	FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES
CATÉGORIE A Licenciés	T1	34.500 €	34.500 €	4.650 €	232 €	277 €/dent	825 €	690 €	16 €/jour pendant 300 jours
	T2	57.300 €	57.300 €	6.975 €	232 €	277 €/dent	825 €	690 €	
	T3								
CATÉGORIE B1 Non licenciés y compris Portes Ouvertes				3.100 €					
CATÉGORIE B2 Non licenciés		7.650 €	15.250 €	3.100 €	155 €	185 €/dent	550 €	460 €	
CATÉGORIE C Licenciés, corps constitués	T1	42.200 €	49.900 €	4.650 €	232 €	277 €/dent	825 €	690 €	16 €/jour pendant 300 jours
	T2	64.775 €	72.400 €	6.975 €	232 €	277 €/dent	825 €	690 €	
	T3								

LÉGENDE :

T1 : TARIF 1 : INCLUS DANS LA LICENCE

T2 : TARIF 2 : PRIME SUPPLÉMENTAIRE DE 2,18 € TTC A RÉGLER DIRECTEMENT PAR LE LICENCIÉ AUPRÈS DE L'ASSUREUR

T3 : TARIF 3 : PRIME SUPPLÉMENTAIRE DE 4,57 € TTC A RÉGLER DIRECTEMENT PAR LE LICENCIÉ AUPRÈS DE L'ASSUREUR

JOURNÉES « PORTES OUVERTES » : OBLIGATION A CHAQUE CLUB DE PROCÉDER A LA DÉCLARATION PRÉALABLE A LA FFTIR ET A L'ASSUREUR AVEC DÉLAI DE 48 HEURES

ANNEXE 2

RÉCAPITULATIF DES AVENANTS

1) Effet du 19/01/2004 « RENONCIATION A RECOURS CONTRE L'ETAT »

Les effets du présent contrat sont étendus aux sportifs militaires conformément aux Dispositions de la convention émanant du Ministère de la Défense chapitre 3 pages 5 et 6 annexée au présent contrat ; non renonçons à recours contre l'ETAT.

2) Effet du 07/11/2005 « EXTENSION PORTES OUVERTES »

Extension de la garantie de responsabilité civile pour les opérations « portes ouvertes effectuées en dehors des installations des clubs pour les initiations au tir (sur des sites appartenant à des propriétaires privés ou mis à disposition pour des collectivités locales). A ce titre :

- L'organisateur devra, préalablement à l'opération « portes ouvertes », confirmer que l'organisation et la prévention du site (protection des tireurs et du public) sont identiques à celle d'un club de tir,
- Il devra transmettre à l'assureur une attestation de mise à disposition du local avec stipulation du propriétaire ou loueur précisant sa renonciation à recours contre l'organisation « portes ouvertes ».
- Application d'une franchise de 1500 € au club organisateur s'il n'y a pas la clause de renonciation à recours.

3) Effet du 27/09/2006 « EXTENSION AUX PERSONNELS DE L'ETAT »

Les dispositions du paragraphe a) chapitre B article 1 titre III des Conditions Particulières sont abrogées dans leur totalité et remplacées par celles ci-après :

- La garantie est étendue à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux Départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré, par le matériel (y compris les véhicules terrestres à moteur) ainsi que les immeubles et les installations confiées, de l'administration utilisés par ceux-ci.

Il est précisé que **SONT EXCLUS TOUS DOMMAGES SURVENUS AU COURS OU A L'OCCASION D'OPÉRATION DE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC, DE TROUBLES POPULAIRES OU DE CONFLITS DU TRAVAIL.**

4) Effet du 27/06/2007 « ACCUEIL DES MINEURS »

Les garanties sont étendues à l'organisation de séjours pour les licenciés de la Fédération Française de Tir et ce conformément à l'arrêté du 01/08/2006 et aux articles L 227-5 et R 227-28 - 29 et 30 du Code de l'action sociale et des familles concernant les accueils de mineurs en dehors du domicile parental.

A ce titre, il est entendu qu'ont la qualité d'assuré :

- 1) Le souscripteur, ses représentants légaux s'il est une personne morale,
- 2) Les préposés du souscripteur, rémunérés ou non,
- 3) Les maîtres, moniteurs ou aide moniteurs ainsi que toute personne professant et exerçant les activités de la Fédération,

Il est précisé que l'assuré s'engage à informer les représentants légaux des mineurs accueillis sur l'importance de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des différentes pratiques proposées par la Fédération.

5) Effet du 14/04/2008 « EXTENSION RC AU TITRE DES PRÉJUDICES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Les garanties du présent contrat sont étendues aux dommages immatériels non consécutifs au seul profit de la Fédération Française de tir, c'est-à-dire :

- Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle ... s'ils ne résultent pas de dommages corporels garantis ou de dommages matériels garantis, ou encore s'ils surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel y compris le manquement à l'obligation de conseil ou d'information (article L 321-4 du code des sports).

Outre les exclusions figurant par ailleurs, nous ne garantissons pas :

- **Les conséquences pécuniaires des contestations relatives à toutes questions de frais, honoraires, commissions, prix de vente ou facturation de vos travaux et/ou prestations, ainsi que les conséquences de litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec vos clients.**
- **les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à une publicité mensongère, à un acte de concurrence déloyale, à une contrefaçon, au non-respect des droits de la personnalité, de la propriété intellectuelle, industrielle, commerciale, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée en qualité de commettant.**
- **Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à la divulgation de secrets professionnels ou à un abus de confiance, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée pour avoir facilité la réalisation du dommage ou en votre qualité de commettant.**
- **Les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non-obtention des résultats ou performances promises en matière de rendement, d'équilibre financier ou économique.**
- **Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez justifier.**
- **Les conséquences dommageables de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.**
- **Le coût de vos prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres,**

même de nature différente, y compris les frais de dépose repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos travaux ou produits, même si le défaut ne concerne qu'une de leur partie, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.

Il faut entendre par « frais de dépose repose », les dépenses nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés, ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

- Les frais de dépose repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil).

- Les frais de retrait de vos produits.

- Les dommages résultant de vos prestations, lorsqu'il est prouvé, à dire d'expert, que vous avez recherché une économie abusive sur leurs délais d'exécution ou sur leurs coûts.

- Les dommages relatifs aux impôts, taxes, redevances, ou résultant de tout litige de nature fiscale.

- Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants.

La présente extension est accordée à concurrence de 3.000.000 € par année d'assurance sous déduction d'une franchise par sinistre de 10 % minimum de 1.000 € maximum 4.000 €.

6) Effet du 01/10/2008 « CARTE DÉCOUVERTE »

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'organisation de manifestations type « portes ouvertes » afin que les personnes puissent accéder à une carte découverte pour une année maximum et de façon gracieuse.

7) Effet du 17/04/2012 « EXTENSION AU CORPS MÉDICAL »

Les garanties du présent contrat sont étendues aux personnes du corps médical bénévoles présent sur les compétitions nationales et internationales dans les conditions suivantes :

- la garantie s'exerce exclusivement en complément ou à défaut des garanties de même nature souscrites par ailleurs et dont les montants constituent les franchises absolues applicables par sinistre,
- à concurrence des montants de garantie et de franchises prévus au tableau des garanties et auxquels les frais de procès et autres frais de règlement viennent en déduction sauf dans l'hypothèse d'une situation de « défaut » où les conditions suivantes sont applicables,
- par dérogation partielle au Tableau Récapitulatif des montants des garanties et des franchises, votre garantie Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile après livraison s'exerce à concurrence de 8.000.000 € par sinistre et par Assuré, personne physique, sans pouvoir dépasser 15.000.000 € par année d'assurance et par Assuré, tous dommages confondus.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant par ailleurs, nous ne garantissons pas non plus :

- TOUS LES ACTES D'ANESTHÉSIE ET DE CHIRURGIE.
- LES DOMMAGES RÉSULTANT :
 - ° DES ACTIVITÉS DE PROPRIÉTAIRE EXPLOITANT, DIRECTEUR OU GÉRANT D'UN ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER PUBLIC OU PRIVE, D'UNE CLINIQUE, D'UNE MAISON DE SANTÉ OU D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRÉPARATION DE VENTE EN GROS ET/OU DE RÉPARTITION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, VÉTÉRINAIRES OU AUTRES,
 - ° D'EXPERT AUPRÈS DES TRIBUNAUX (SAUF À TITRE OCCASIONNEL),
 - ° DE LA PRATIQUE D'INTERVENTIONS A VISÉE ESTHÉTIQUE,
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :
 - ° L'EXPÉRIMENTATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES EFFECTUÉE SOIT DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE, SOIT POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE VISA CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,
 - ° L'UTILISATION DE MÉDICAMENT NE BÉNÉFICIAINT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ EN VIGUEUR,
 - ° LES PRODUITS DONT VOUS CONNAISSIEZ LE CARACTÈRE DÉFECTUEUX LORS DE LA LIVRAISON,
 - ° LES DISPOSITIFS MÉDICAUX NE RÉPONDANT PAS AUX NORMES DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN VIGUEUR.
- LES RÉCLAMATIONS RELEVANT D'ACTIVITÉS CONSISTANT À CONCEVOIR, ÉTUDIER, CRÉER DE NOUVEAUX MÉDICAMENTS, ÉQUIPEMENTS, PRODUITS DESTINÉS A TOUS USAGES DE SOINS OU DE COSMÉTIQUE AINSI QUE TOUTES EXPÉRIMENTATIONS ET TESTS ASSOCIÉS.
- LES CONSÉQUENCES DE TOUTE ACTIVITÉ DE BANQUE D'ORGANES, DE CONSERVATION ET/OU PRÉPARATION DE TESTES DE TISSUS, CELLULES, MOELLES ET PLUS GÉNÉRALEMENT DE TOUS PRODUITS DÉRIVÉS DU CORPS HUMAIN.
- LES RÉCLAMATIONS RELEVANT DE RECHERCHES OU D'APPLICATIONS DANS LE DOMAINE DE LA TECHNOLOGIE GÉNÉTIQUE (LA RECHERCHE GÉNÉTIQUE ENGLOBBANT LE DOMAINE D'ACTIVITÉ DE RECHERCHE QUI PERMET LE RÉARRANGEMENT SPÉCIFIQUE DU MATÉRIEL GÉNÉTIQUE RÉALISÉ « IN VITRO »).
- LES FRAIS ENGAGÉS POUR REMÉDIER AUX DÉFAUTS QUE PRÉSENTENT VOS PRODUITS OU PRESTATIONS OU POUR LES MODIFIER OU LES PARACHEVER.
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉ DE VOTRE PART DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA PROFESSION.

- LES AMENDES, LES ASTREINTES, LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUTE CONDAMNATION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR LES TRIBUNAUX A TITRE DE SANCTION D'UN COMPORTEMENT FAUTIF PARTICULIER DE L'ASSURE ET QUI NE CONSTITUERAIT PAS LA RÉPARATION DIRECTE DE DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS.

- LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU ELLES EXCÉDENT CELLES AUXQUELLES VOUS SERIEZ TENU EN VERTU DES TEXTES LÉGAUX OU RÉGLEMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITÉ.

La présente garantie est accordée sans surprime dans la mesure où le nombre de personnel médical n'excède pas 50 personnes et 100 personnes payantes non licenciées.

8) Effet du 01/09/2012 « MODIFICATION DU TEXTE CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET RECHARGEMENT »

Le texte concernant ces opérations devient désormais le suivant :

« Les opérations de nettoyage et d'entretien des armes, le rechargement et le déchargement de munitions doivent être **OBLIGATOIREMENT** effectuées par le tireur seul, dans un local dont il se sera préalablement assuré qu'il est bien approprié à ces opérations que ce soit à son domicile ou dans un club affilié et ce, dans le respect des textes légaux en vigueur ».

9) Effet du 01/01/2013 « EXTENSION DES GARANTIES JUSQU'À 85 ANS »

Il est convenu ce qui suit :

L'alinéa « c » de l'article 26.4 page 38 des Dispositions Générales est abrogé avec :

- maintien des garanties et capitaux du contrat au titre de la garantie indemnités contractuelles par suite d'accident, la garantie est portée jusqu'à 85 ans.

Il n'est en rien dérogé aux autres clauses et conditions de la présente police d'assurance.

oooooOOOoooo